

# VILLE DE NEGREPELISSE

## (82800)



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEGREPELISSE

Délibération n°2009/12/113

L'an deux mille neuf,  
**Le mardi 8 décembre à 18 heures**

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. CAMBON Jean, Maire.

Date de convocation : 06/11/2009

Date d'affichage : 01/12/2009

Nombre de Conseillers  
en exercice : 23

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 23

**Etaient présents** : CAMBON J., CORRECHER M., MERCIER S., MOURIERES D., AURADE P., TELLIER M., RICARD J., JACQUOT S., BEAUTES-VOIROL C., DELMAS F., COMBES C., ONFROY A., SIRVAIN B., AUTIQUET B., HENRI M., VERGNES M.T., PARIS C., MONTAUT V., PELISSIE L.

**Absents avec pouvoir** : MARCIPONT D. (pouvoir à VERGNES M.T.), PELLET R. (pouvoir à MERCIER S.), CONTE D. (pouvoir à MOURIERES D.), MARTY F. (pouvoir à SIRVAIN B.).

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE BIENS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de L.1321-2 et des articles L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 du préfet du département du Tarn-et-Garonne portant création de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron ;

Vu les statuts de ladite communauté ;

Vu la délibération du 8 juillet 2009 de la communauté de communes ;

Considérant que la commune de Nègrepelisse a adhéré le 5 novembre 2002 à la communauté de communes de Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Considérant que la commune de Nègrepelisse est membre fondateur de la communauté de commune, créée le 20 décembre ;

Considérant que la communauté de communes exerce conformément à l'article 5 de ses statuts la compétence création et gestion des structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais assistantes maternelles...);

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence s'opère de la commune au profit de la communauté de commune. Que ce transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la communauté de communes des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que dans le cadre de l'extension de l'école maternelle, un espace a été prévu pour la création d'un jardin d'éveil. Dédié aux enfants âgés de 2 à 3 ans, le jardin d'éveil est une structure d'accueil collectif se situant entre la famille, la crèche ou l'assistante maternelle et l'école maternelle. Il a pour objectif de promouvoir l'éveil progressif de l'enfant, de favoriser son développement dans tous ses aspects et de faciliter son intégration à l'école maternelle.

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Nègrepelisse et la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron

Il convient d'habiliter Monsieur Maurice CORRECHER – 1<sup>er</sup> adjoint, à signer la convention de mise à disposition des biens pour lesquels la compétence a été transférée à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

**DECIDE** d'autoriser Monsieur Maurice CORRECHER – 1<sup>er</sup> adjoint, à signer la convention de mise à disposition de biens correspondante.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

LE MAIRE

**J. CAMBON**